

Mémoire PL1 - article 29

Autrice: Geneviève Verret-Daigneault

Présentation

Je suis médecin depuis 16 ans. Je travaille en santé de la femme et en avortement dans plusieurs cliniques de Montréal depuis le tout début de ma pratique.

Exposé général

L'article 29 du PL1 dit vouloir protéger l'accès à l'avortement, et je crois que l'intention était sincère et louable. Par contre, la conséquence réelle de l'article 29 serait la grave fragilisation de la position légale de l'avortement au Québec.

-Le Québec jouit en ce moment du paysage légal le plus pro-choix au monde

-L'absence de mention de l'avortement dans les lois a l'avantage clair de ne donner aucun point de départ légal aux groupes anti-choix

-Les groupes anti-choix demandent depuis longtemps la mention de l'avortement dans une loi: cela leur donnerait une assise légale pour attaquer, petit à petit, le droit à l'avortement, en apportant des modifications et limitations à la loi, ce qui finirait par diminuer le droit à l'avortement

-Tant que l'avortement n'est pas spécialement pris en compte dans une loi, il est considéré comme n'importe quel autre soin de santé, ce qui est sa posture la plus solide (et la plus vraie)

-L'avortement est déjà très bien protégé par les chartes et la jurisprudence combinées

-LE RESTE DU MONDE ENVIE NOTRE POSITION LÉGALE SUR L'AVORTEMENT: IL NE FAUT ABSOLUMENT PAS LA MODIFIER

Recommandations

RETIRER L'ARTICLE 29

S'engager à ne pas légiférer d'avantage dans le dossier de l'avortement